

Référentiel du Label Site Rivières Sauvages



Version 2.0 – avril 2025

Sommaire :

I.	Approbation du référentiel.....	3
II.	Objet et champ d'application.....	3
1.	Objet	3
2.	Définitions.....	3
3.	Périmètre de labellisation	5
III.	Grille de critères.....	5
IV.	Programme d'actions	6
1.	Politique et engagements.....	6
2.	Responsabilité	7
3.	Principe de déontologie et d'information.....	7
V.	Démarche de candidature	8
1.	Les intervenants	8
2.	Admissibilité	9
3.	Dossier de candidature.....	9
4.	Audit de recevabilité.....	10
5.	Audit sur site.....	10
6.	Evaluation des résultats et décision de labellisation	11
VI.	Valoriser le label	12
1.	Marquage sur le terrain	12
2.	Utilisation sur les supports papier et numérique.....	12
3.	Interdiction de marquage.....	13
4.	Production audio-visuelle	13
5.	Les conditions de démarquage.....	13
VII.	Faire vivre le label	13
1.	Exigences pour le porteur principal.....	13
2.	Exigences pour les titulaires du droit d'usage	14
3.	Extension à des nouvelles parties prenantes.....	14
4.	Renouvellement du label	14
VIII.	Définitions spécifiques au traitement du dossier	17

1. Approbation du référentiel

Le présent référentiel a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Association du Réseau des Sites Rivières Sauvages (ARRS), propriétaire et gestionnaire du label.

Il annule et remplace toute autre version antérieure.

L'ARRS s'engage à assurer la pertinence du référentiel. Il peut donc être révisé, en tout ou partie par l'ARRS. Les révisions sont approuvées par le Conseil d'administration de l'ARRS.

Historique des modifications :

Version	Date	Modifications effectuées
1	03/12/2014	Création du référentiel
2	28/04/2025	Mise à jour du référentiel

II. Objet et champ d'application

1. Objet

Le label Site Rivières Sauvages est un outil de conservation des rivières, non législatif, qui reconnaît à la fois la naturalité exceptionnelle d'un cours d'eau et l'engagement des gestionnaires locaux volontaires pour le préserver, en harmonie avec les activités de la vallée.

Il est attribué à un linéaire de cours d'eau (territoire) et à ses gestionnaires (personnes morales).

Au sens de la loi française, ce label est une marque simple figurative.

2. Définitions

Rivière

Dans le cadre du présent référentiel, une rivière peut être un tronçon de cours d'eau avec ou sans ses affluents, s'écoulant de manière temporaire ou permanente, en réseaux aérien ou souterrain.

Rivière sauvage

Une Rivière Sauvage est une rivière vivante, de référence, préservée, qui s'écoule librement et qui accueille dans ses eaux de qualité et sur ses berges une biodiversité exceptionnelle.

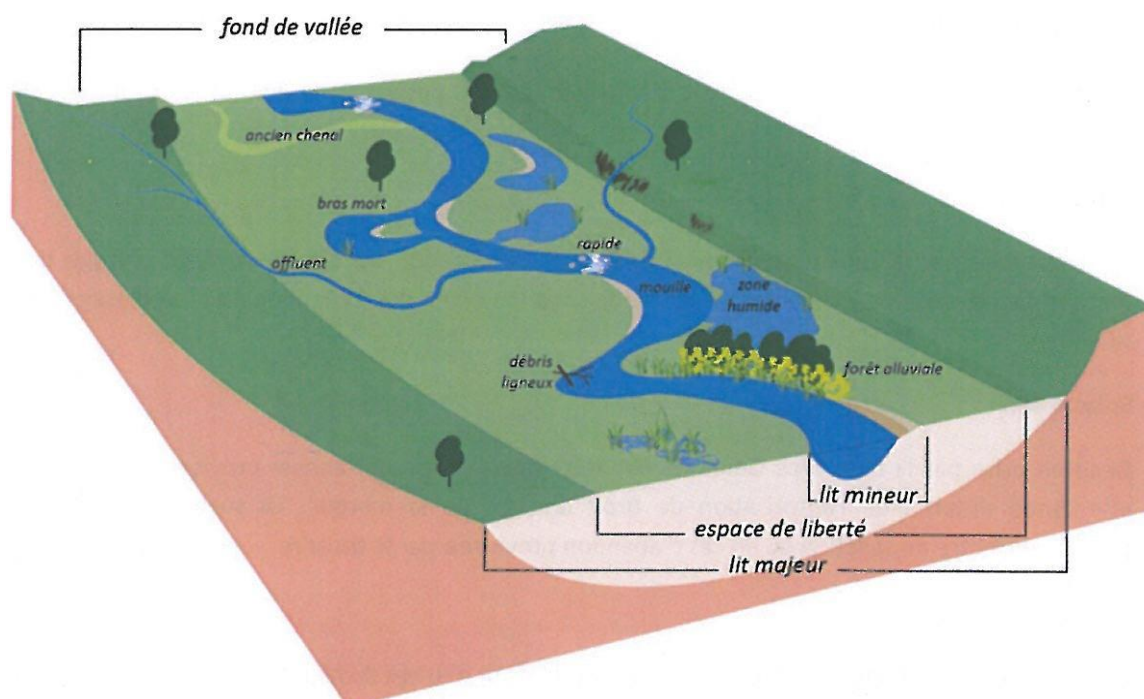


Schéma d'un tronçon de rivière sauvage.

Site Rivières Sauvages

Un Site Rivières Sauvages est une rivière :

- répondant aux critères techniques du label (Cf. partie III.)
- autour de laquelle existe un programme d'actions (Cf. partie IV.)
- animée par une ou plusieurs structure(s) :
 - ayant fait acte de candidature et ayant obtenu le label (Cf. partie V.)
 - valorisant le label Site Rivières Sauvages selon des conditions définies (Cf. partie VI.) et respectant le règlement d'usage.
 - maintenant son engagement dans le temps (Cf. partie VII.)

Réseau des Sites Rivières Sauvages

Le Réseau des Sites Rivières Sauvages rassemble les gestionnaires des rivières labellisées. Il offre des espaces d'échange d'expérience, recherche des solutions aux problématiques rencontrées et met à disposition différents outils tel que le programme pédagogique Graines de Rivières Sauvages ou encore des études scientifiques innovantes.

Porteur principal

Le porteur principal du projet est tout type d'entité juridique (personne morale). Il anime et coordonne la candidature d'une rivière au label. Après obtention du label, il est en charge du suivi du programme d'actions et de sa coordination pour sa bonne mise en œuvre. Le porteur principal du projet adhère au Réseau des Sites

Rivières Sauvages et s'acquitte annuellement d'une cotisation et d'un droit d'usage du label durant toute la durée de la labellisation.

Correspondant

Le correspondant est une personne physique, représentant du porteur principal du projet de labellisation d'une rivière. Il est le référent de la rivière auprès de l'ARRS et au sein du Réseau des Sites Rivières Sauvages.

Co-porteur

Le co-porteur est une entité juridique assistant le porteur principal dans l'animation et la coordination de la candidature d'une rivière au label, et dans la mise en œuvre du programme d'actions. Il peut y avoir plusieurs co-porteurs sur une rivière labellisée. Le co-porteur adhère au Réseau des Sites Rivières Sauvages et peut partager avec le porteur principal le coût annuel du droit d'usage du label.

Partie prenante

Une partie prenante est une entités juridiques impliquées dans la préservation de la rivière labellisée. Son rôle peut être varié : financeur, acteur technique, collectivités sur lesquelles le programme d'actions est mis en œuvre, etc. Le schéma de gouvernance accompagnant le programme d'actions fait figurer la liste des parties prenantes et leur rôle. Elle est représentée au sein du Réseau des Sites Rivières Sauvages par le porteur principal et/ou le(s) co-porteur(s). Elle peut demander à bénéficier du droit d'usage de label.

3. Périmètre de labellisation

La labellisation d'une rivière prend en compte le bassin versant dans l'étude des critères, ainsi que dans le programme d'actions. Cependant, la signalétique en liaison avec le label Site Rivières Sauvages est utilisable uniquement en fond de vallée, le long du tronçon concerné (voir schéma ci-dessus).

III. Grille de critères

La grille de critères du label, validé par le Conseil Scientifique rattaché à l'ARRS, a pour objectifs :

- d'identifier les cours d'eau ou portions de cours d'eau les plus proche d'un état naturel,
- de définir le niveau de naturalité d'un cours d'eau,
- d' identifier les altérations anthropiques et environnementales dont souffre le cours d'eau étudié (et les solutions pour les résorber).

Elle est composée de 47 critères socio-économiques et écologiques répartis en 9 thématiques. 11 critères sont éliminatoires.

Une rivière, ou tronçon, est labellisable à partir :

- de 70/100 points -> niveau 1
- de 80/100 points -> niveau 2
- de 90/100 points -> niveau 3

Elle est accompagnée d'une note méthodologique détaillant chacun des critères et la manière de les renseigner.

La grille de critère en vigueur et sa note méthodologique sont disponibles sur le site internet : <https://rivieres-sauvages.fr/label/>

IV. Programme d'actions

Il est rédigé par le porteur principal, les éventuels co-porteurs et les parties prenantes engagées. Il rassemble l'ensemble des mesures prévues sur 3 à 5 années avec pour objectifs de :

- préserver, conserver le caractère sauvage de la rivière,
- sensibiliser les populations locales et les visiteurs,
- restaurer les altérations subies par la rivière et son bassin versant,
- étendre la zone labellisée (aval, affluents).

Pour chaque mesure prévue, il précise le maître d'ouvrage, les maîtres d'œuvres (le cas échéant), le plan de financement, le calendrier.

Certaines actions peuvent être proposées par le Réseau des Sites Rivières Sauvages, par exemple le programme pédagogique Graines de Rivières Sauvages, des études scientifiques, etc... en fonction des intérêts des acteurs locaux. Des exemples d'actions réalisées sur les différents Sites Rivières Sauvages peuvent aussi être réemployés (panneau, expo, plaquettes, événements festifs, techniques de gestion des invasives...).

1. Politique et engagements

Une politique relative à la rivière doit être établie en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du programme d'actions et des acteurs concernés, par exemple en France :

- Etablissement publics en charge de la gestion de la rivière (compétence GEMAPI) de type syndicat à vocation unique, syndicat mixte, Etablissement Public Territorial de Bassin, Parcs naturels régionaux, etc.
- Collectivités territoriales : Commune, Communauté de Communes, Département, etc.

- Agence de l'Eau
- Usagers : industriels, agriculteurs, fédérations de pêche, associations d'usagers
- Collectifs/associations de préservation et groupement éventuels de riverains
- Autres associations qui ont compétence pour le périmètre.

La politique doit prendre, a minima, en considération les éléments suivants s'ils existent :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- contrat de rivière, de milieux ou territorial
- DOCOB (Document d'Objectif) Natura 2000
- charte du Parc naturel régional
- ou tout autre document d'orientation des politiques publiques en matière de protection des cours d'eau.

La politique doit comprendre, a minima, les éléments suivants :

- Orientation et intentions générales
- Plan de gestion de la rivière et ses modalités de suivi
- Modalités de communication
- Modalités de participation au Réseau des Sites Rivières Sauvages

A l'issue de la concertation, le programme d'actions est signé par l'ensemble des parties prenantes.

2. Responsabilité

Le cadre législatif et réglementaire s'applique en matière de responsabilité.

Le porteur principal, les co-porteurs ou les parties prenantes ne peuvent prendre d'engagement que pour ce qui les concerne.

Le porteur principal doit établir un schéma de gouvernance : organigramme fonctionnel de toutes les structures impliquées dans le programme d'actions.

Le porteur principal doit nommer un correspondant Site Rivières Sauvages.

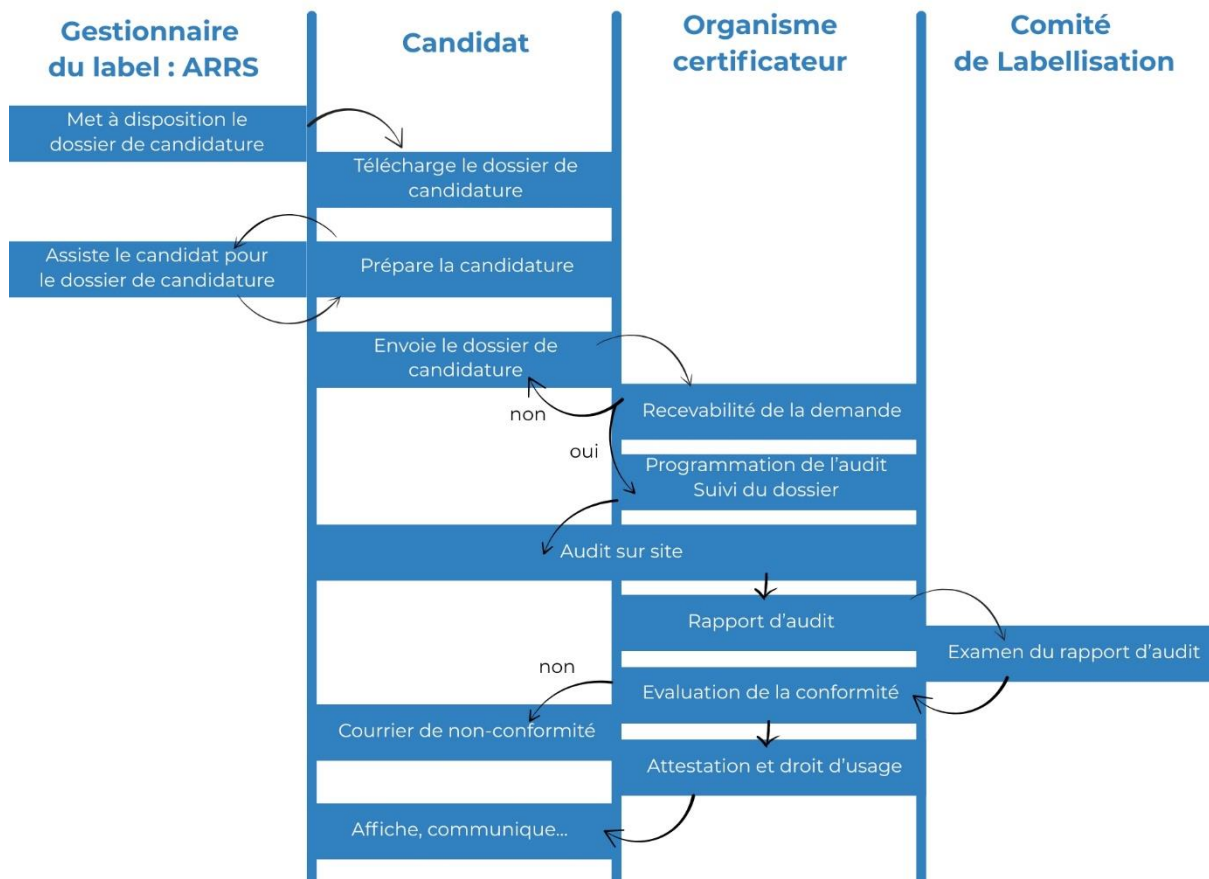
3. Principe de déontologie et d'information

Les éléments suivants sont mis en application :

- Le programme d'actions est tenu à disposition du public, selon des modalités décrites dans celui-ci (site internet, affichage...).
- Le porteur principal doit indiquer, aux personnes le demandant, que le référentiel du label Site Rivières Sauvages est disponible sur le site internet <https://rivieres-sauvages.fr/label/>

V. Démarche de candidature

Le schéma suivant résume le déroulement de la candidature au label.



1. Les intervenants

L'Association du Réseau des Site Rivières Sauvages (ARRS)

L'ARRS, gestionnaire du label Site Rivières Sauvages, accompagne les candidats dans toutes les étapes de leur démarche de candidature : définition du tronçon candidat, concertation avec les acteurs locaux, établissement du programme d'actions, organisation de l'audit et de la cérémonie de remise du label.

Le candidat

La rivière candidate est représentée par le porteur principal du projet de labellisation et les co-porteurs (le cas échéant).

L'organisme tiers certificateur

Il est présent à toutes les étapes de la certification. Ses rôles précis sont précisés ci-dessous.

Le comité de labellisation

L'animation est assurée par l'ARRS. Le secrétariat est assuré par l'organisme certificateur.

Le comité de labellisation est composé des membres suivants :

- 1 représentant de l'ARRS
- 1 représentant de l'organisme certificateur
- 1 représentant du Conseil Scientifique Rivières Sauvages
- d'autres intervenants peuvent être invités avec l'accord du comité.

Il valide les nouvelles labellisations et renouvellements après examen du rapport d'audit et donne son accord, par consensus, sur :

- le niveau de labellisation accordé,
- des critères d'acceptation des extensions de droit d'usage aux parties prenantes,
- les contestations de décisions,
- les modifications à apporter au référentiel.

2. Admissibilité

Avant d'engager une démarche de candidature, le porteur principal doit vérifier l'éligibilité de sa rivière en prenant contact avec les chargées de mission de l'ARRS et en consultant les critères (notamment ceux éliminatoires) de la grille d'évaluation du label.

3. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est à faire parvenir à l'organisme certificateur et à l'ARRS. Il est établi en langue française ou anglaise et transmis en version informatique.

Il est composé des éléments suivants :

1. La grille de critères du label et le rapport technique

Cf. partie III.

Le rapport technique présente la note finale obtenue et explicite pour chaque critère la manière dont il a été renseigné.

2. Un programme d'actions pluriannuel (3-5 ans)

Cf. partie IV.

3. Le schéma de gouvernance

Il identifie le porteur principal, les éventuels co-porteurs, les parties prenantes et le rôle de chacun.

4. Un courrier de demande de labellisation par le porteur principal et les co-porteurs (le cas échéant)

Adressé à l'ARRS et à l'organisme certificateur, il mentionne :

- « Candidature au label Site Rivières Sauvages »,
- le nom de la rivière, le tronçon candidat et son linéaire,
- le(s) département(s) où se situe le tronçon candidat,
- le porteur principal, les co-porteurs et parties prenantes,
- le devis de l'organisme certificateur signé.

4. Audit de recevabilité

A réception du dossier de candidature, l'organisme certificateur réalise un audit de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande de certification sont jointes et complètes,
- les éléments contenus dans le dossier technique (grille et rapport technique) respectent les exigences du référentiel.

L'organisme certificateur peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier.

Cette étude est confiée à l'organisme certificateur ou à un de ses prestataires qualifiés, validé par l'ARRS. Un devis sera établi par l'organisme certificateur au préalable.

Lorsque le dossier est complet, l'organisme certificateur et l'ARRS déclenchent un audit sur site.

5. Audit sur site

Un audit sur site est réalisé après l'étude de recevabilité. L'organisme certificateur désigne un auditeur afin de réaliser l'audit conformément au périmètre déclaré. L'audit est réalisé sur la base des exigences du référentiel (critères et programme d'actions).

L'ARRS, l'auditeur et le porteur principal fixent la date d'audit. Le programme d'audit est adressé au porteur principal au moins 15 jours avant la date retenue.

Le porteur principal facilite la mission de l'auditeur en le mettant en relation avec les différents co-porteurs et parties prenantes à auditer. L'audit sur site comprend des rencontres avec le porteur de projet, les co-porteurs et les parties prenantes et une visite sur le terrain. Des observateurs peuvent être présents lors de l'audit.

L'audit se décompose en plusieurs parties :

- Préparation de l'audit - 0,5 jour
- Audit sur site - 1 jour

- Rédaction du rapport d'audit - 0,5 jour

La durée de l'audit sur site peut être adaptée par l'organisme certificateur, en fonction des informations du dossier de candidature. Les facteurs de réduction ou augmentation des durées peuvent être :

- Nombre d'interlocuteurs à rencontrer
- Taille du périmètre géographique et complexité administrative locale

Un devis sera établi par l'organisme certificateur au préalable.

En fin d'audit, lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses premières conclusions au porteur principal et parties présentes. Il formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Dans les 15 jours suivant la fin de l'audit, l'auditeur transmet son rapport au porteur principal pour commentaires éventuels.

Puis dans les 15 jours suivants, l'auditeur transmet le rapport à l'organisme certificateur et à l'ARRS.

6. Evaluation des résultats et décision de labellisation

L'organisme certificateur analyse le rapport d'audit et les éventuelles non-conformités. Pour chaque non-conformité, le porteur principal doit présenter un plan des actions mises en place ou envisagées avec les délais et les personnes responsables de leur mise en œuvre.

L'organisme certificateur analyse la pertinence des réponses et peut demander la réalisation d'un audit complémentaire si les résultats de l'analyse ne sont pas jugés satisfaisants au regard des exigences du référentiel.

Suite aux résultats des audits et des réponses aux éventuelles non-conformités, l'organisme certificateur et l'ARRS, saisissent le comité de labellisation pour avis sur la candidature. Puis sur accord du comité de labellisation, l'organisme certificateur prend l'une des décisions suivantes :

- Attribution du droit d'usage
- Refus du droit d'usage

En cas de décision positive, l'organisme certificateur adresse au porteur principal l'attestation, émise pour la durée du programme d'actions. L'attestation indique le niveau de labellisation obtenu par la rivière. Le porteur de projet peut contester la décision prise en adressant un courrier à l'organisme certificateur. La candidature est alors examinée en 2^e passage auprès du comité de labellisation.

VI. Valoriser le label

L'utilisation du logo et la référence au logo permettent de valoriser la qualité de la rivière et les acteurs engagés dans la démarche pour sa préservation. Les caractéristiques du logo sont définies dans la charte graphique disponible auprès de l'ARRS.

Le logo doit être associé au libellé de la rivière, tel que défini sur l'attestation de labellisation.

Son utilisation est réservée aux titulaires d'un droit d'usage : porteur principal, co-porteurs et parties prenantes au programme d'actions en ayant fait la demande par courrier.

L'utilisation peut être faite sur plusieurs types de supports :

- Le marquage sur le terrain (§ VI.1)
- Les supports papier et numériques (§ VI.2)

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, le porteur principal, les co-porteurs ou les parties prenantes disposant du droit d'usage doivent préalablement soumettre à l'ARRS tous les éléments où il est fait état du label Site Rivières Sauvages.

1. Marquage sur le terrain

L'utilisation du label est autorisée et souhaitable sur les panneaux d'information et la signalétique du site (poteaux, balises, plans d'accès, pont routier, etc.).

Le marquage et la signalétique doivent respecter les principes suivants :

- être sans ambiguïté, notamment concernant le périmètre labellisé (Cf. partie II.3),
- ne pas dénaturer les lieux,
- être discret,
- ne pas gêner une vue remarquable,
- respecter la politique locale de la rivière.

2. Utilisation sur les supports papier et numérique

L'utilisation du label est autorisée et souhaitable sur les supports papier et numérique édités par le porteur principal, les co-porteurs ou les parties prenantes disposant du droit d'usage.

Ces supports peuvent être de type (liste non exhaustive) : site internet, plaquette thématique, bulletin d'information, affiches d'évènementiel, banderoles, kakemonos, papier en-tête, etc.

Les documents utilisant du logo Site Rivières Sauvages doivent respecter les principes suivants :

- être sans ambiguïté concernant le périmètre labellisé (Cf. partie II.3),
- informer sur la préservation durable de la rivière et sur la fragilité de ses écosystèmes,
- être en accord avec les orientations du programme d'actions associé.

3. Interdiction de marquage

Le logo du Site Rivières Sauvages ne doit pas être apposé sur des objets commercialisés.

Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque la vente d'objets, de produits ou de services marqués contribue directement à la préservation de la rivière et que ces objets, produits ou services représentent une valeur éducative à l'environnement et une qualité de matière et de conception compatible avec l'image véhiculée par le label.

Les demandes de dérogations sont adressées à l'ARRS.

4. Production audio-visuelle

Le porteur principal, les co-porteurs ou les parties prenantes veillent au respect du bon usage du label Site Rivières Sauvages dans leurs productions audiovisuelles et doivent préalablement soumettre à l'ARRS tous les éléments (story-board...) où il est fait état de la marque label Site Rivières Sauvages.

5. Les conditions de démarquage

Toute suspension, retrait ou non renouvellement du droit d'usage de la marque entraîne l'interdiction de l'utiliser et d'y faire référence selon le règlement d'usage.

VII. Faire vivre le label

1. Exigences pour le porteur principal

Le porteur principal assure le lien entre toutes les parties prenantes et doit faire vivre le réseau des acteurs locaux autour du programme d'actions.

Il est en charge d'animer et d'organiser la révision de la politique de la rivière sauvage labellisée.

Il doit coordonner ses actions avec l'ARRS et se tenir informé de l'actualité du programme Rivières Sauvages.

Il doit s'assurer du suivi du programme d'actions (suivi des actions, mise en place de nouvelles actions dans le cadre des révisions de la politique...) et du suivi des indicateurs prévus dans le programme d'actions.

Il doit s'assurer de bonne appropriation de la démarche Rivières Sauvages auprès des habitants, visiteurs, acteurs socio-économiques du bassin versant, etc.

Les modalités de suivi et d'évaluation doivent être décrites dans le programme d'actions lié au label Site Rivières Sauvages.

Dans toutes ces missions, il peut être assisté du ou des co-porteurs le cas échéant.

2. Exigences pour les titulaires du droit d'usage

Les titulaires doivent respecter les exigences des parties III. et IV., ainsi que les modalités de marquage décrites partie VI.

3. Extension à des nouvelles parties prenantes

A tout moment, de nouvelles parties prenantes peuvent demander le droit d'usage du label Site Rivières sauvages, après validation du porteur principal. Pour cela, un courrier doit être adressé à l'ARRS.

Les demandes sont examinées par le comité de labellisation et un courrier de décision est adressé au demandeur.

4. Renouvellement du label

Le label est attribué pour la durée du programme d'actions associé. A la fin de celui-ci le renouvellement du label peut être demandé. Le porteur principal anime la démarche de renouvellement en concertation avec les co-porteurs éventuels et les parties prenantes afin de constituer un dossier de demande de renouvellement qui sera soumis à un audit.

Lors du renouvellement, le périmètre labellisé peut être élargi vers l'aval, l'amont et/ou les affluents, si la naturalité des rivières le permet. De nouvelles parties prenantes et de nouveaux co-porteurs peuvent être associés.

L'ARRS accompagne le porteur principal et les co-porteurs dans toute la démarche de renouvellement.

Composition du dossier de demande de renouvellement

1. Le bilan des actions réalisées lors du programme précédent.

La forme est libre, il est néanmoins important de faire apparaître le taux de réalisation de chaque action prévue lors de la labellisation précédente.

2. La grille de critères du label mise à jour et sa note de synthèse scientifique.

La grille de critères (Cf. partie III.) est mise à jour.

En cas d'élargissement du périmètre labellisé à un ou plusieurs affluents, une grille de critères devra être renseignée pour le (les) affluent(s) concerné(s) et justifier d'un niveau de naturalité supérieur ou égal au cours principal.

La note de synthèse scientifique présente la note finale obtenue et explicite les évolutions de la grille de critères depuis la précédente labellisation, en détaillant seulement les critères qui ont vu une amélioration ou éventuellement une dégradation.

En cas d'extension du périmètre labellisé (aval, amont ou affluents) chaque critère devra être détaillé pour le nouveau linéaire.

3. Un nouveau programme d'actions pluriannuel (3-5 ans)

Il est élaboré en collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux intéressés et il prévoit :

- la restauration des derniers "points noirs" identifiés dans la grille de critères le cas échéant,
- les actions non réalisées du premier programme (si cela est pertinent),
- la poursuite d'actions engagées et de nouvelles actions de préservation.

4. Le schéma de gouvernance

Il identifie le porteur principal, les éventuels co-porteurs, les parties prenantes et le rôle de chacun.

5. Un courrier de demande de renouvellement du label par le porteur principal et les co-porteurs (le cas échéant)

Adressé à l'ARRS et à l'organisme certificateur, il mentionne :

- « Renouvellement du label Site Rivières Sauvages »,
- le nom de la rivière, le tronçon candidat et son linéaire,
- l'extension du périmètre candidat le cas échéant,
- le(s) département(s) où se situe le tronçon candidat,
- le porteur principal, les co-porteurs et parties prenantes,
- le devis de l'organisme certificateur signé.

Lorsque le dossier est complet, l'organisme certificateur et l'ARRS déclenchent un audit sur site.

Audit de renouvellement

Un audit sur site est réalisé après réception du dossier complet. L'organisme certificateur désigne un auditeur afin de réaliser l'audit conformément au

périmètre déclaré. L'audit est réalisé sur la base des exigences du référentiel (critères et programme d'actions).

L'ARRS, l'auditeur et le porteur principal fixent la date d'audit. Le programme d'audit est adressé au porteur principal au moins 15 jours avant la date retenue.

Le porteur principal facilite la mission de l'auditeur en le mettant en relation avec les différents co-porteurs et parties prenantes à auditer. L'audit sur site comprend des rencontres avec le porteur de projet, les co-porteurs et les parties prenantes et une visite sur le terrain. Des observateurs peuvent être présents lors de l'audit.

L'audit se décompose en plusieurs parties :

- Préparation de l'audit - 0,5 jour
- Audit sur site - 1 jour
- Rédaction du rapport d'audit - 0,5 jour

La durée de l'audit sur site peut être adaptée par l'organisme certificateur, en fonction des informations du dossier de candidature. Les facteurs de réduction ou augmentation des durées peuvent être :

- Nombre d'interlocuteurs à rencontrer
- Taille du périmètre géographique et complexité administrative locale

Un devis sera établi par l'organisme certificateur au préalable.

En fin d'audit, lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses premières conclusions au porteur principal et partie présentes. Il formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Dans les 15 jours suivant la fin de l'audit, l'auditeur transmet son rapport au porteur principal pour commentaire éventuels.

Puis dans les 15 jours suivants, l'auditeur transmet le rapport à l'organisme certificateur et à l'ARRS.

Evaluation des résultats et décision de labellisation

L'organisme certificateur analyse le rapport d'audit et les éventuelles non-conformités. Pour chaque non-conformité, le porteur principal doit présenter un plan des actions mises en place ou envisagées avec les délais et les personnes responsables de leur mise en œuvre.

L'organisme certificateur analyse la pertinence des réponses et peut demander la réalisation d'un audit complémentaire si les résultats de l'analyse ne sont pas jugés satisfaisants au regard des exigences du référentiel.

Suite aux résultats des audits et des réponses aux éventuelles non-conformités, L'organisme certificateur et l'ARRS, saisissent le comité de labellisation pour avis sur le renouvellement. Puis sur accord du comité de labellisation, l'organisme certificateur prend l'une des décisions suivantes :

- Reconduction du droit d'usage

- Suspension du droit d'usage
- Retrait du droit d'usage

En cas de décision positive, l'organisme certificateur adresse au porteur principal l'attestation, émise pour la durée du nouveau programme d'actions. L'attestation indique le niveau de labellisation obtenu par la rivière. Le porteur de projet peut contester la décision prise en adressant un courrier à l'organisme certificateur. La candidature est alors examinée en 2^e passage auprès du comité de labellisation.

VIII. Définitions spécifiques au traitement du dossier

Accord du droit d'usage de la marque Site Rivières Sauvages : autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque. Cet accord est matérialisé par une attestation (ou décision).

Audit : processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits.

Les recettes et dépenses relatives aux audits sont encaissées, ordonnancées et supportées par l'organisme certificateur.

Droit d'usage de la marque Site Rivières Sauvages : droit accordé par l'organisme certificateur à un organisme d'utiliser la marque conformément au référentiel. Ce droit est payant annuellement.

Les recettes relatives au droit d'usage sont encaissées et ordonnancées par l'ARRS.

Il peut être accordé au porteur principal, aux co-porteurs et aux parties prenantes du programme d'actions.

Recevabilité : état d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Renouvellement : décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque pour une période donnée.

Retrait : décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : entité juridique qui bénéficie d'une attestation et du droit d'usage de la marque (peut être le porteur principal, un co-porteur ou une partie prenante).